

Zeitschrift:	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber:	Union syndicale suisse
Band:	64 (1972)
Heft:	11
 Artikel:	Développement de la prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité en Suisse
Autor:	Leuthy, Fritz
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-385675

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Développement de la prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité en Suisse

Par Fritz Leuthy, secrétaire de l'USS

Le 3 décembre 1972, le peuple sera appelé à se prononcer sur les principes qui commanderont désormais le développement de cette branche de la sécurité sociale. Il aura à choisir entre:

- a) *l'initiative pour une véritable retraite populaire*, déposée le 2 décembre 1969 par le Parti suisse du travail, et
- b) *le contre-projet que lui oppose l'Assemblée fédérale*, (nouvel article constitutionnel 34^{quater}).

Le congrès de 1969 de l'Union syndicale a décidé d'appuyer une autre initiative:

- c) *l'initiative pour la création de pensions populaires*, déposée le 18 mars 1970 par le Parti socialiste suisse. Elle a réuni 81 708 signatures valables. Elle sera soumise au peuple dans le cours de l'année 1973 – si elle n'est pas préalablement retirée.

Le congrès syndical de St-Gall doit donc se prononcer non seulement pour l'un ou pour l'autre des projets qui seront soumis au peuple le 3 décembre, mais aussi décider s'il convient, selon la décision que prendra le souverain, de recommander éventuellement au PSS de retirer son initiative.

A. Comparaisons

1. Généralités

L'initiative du PdT met l'accent sur la création d'une prévoyance AVS/AI étatique, tandis que le *projet d'article constitutionnel de l'Assemblée fédérale* est fondé sur le principe des trois piliers conçus comme complémentaires. Les rentes AVS doivent couvrir de manière appropriée les «besoins vitaux» seulement. Les compléments nécessaires pour permettre une existence plus large, maintenir le niveau de vie antérieur seront fournis par la prévoyance professionnelle obligatoire (second pilier); la Confédération fixera les exigences auxquelles ces institutions devront satisfaire (cf. annexe II).

L'initiative socialiste – qui ne mentionne que deux piliers – correspond dans son principe au contre-projet. Les divergences seront exposées plus loin.

2. Prestations

L'*initiative popiste* préconise une augmentation des rentes à 60% au moins du revenu du travail correspondant à la moyenne des cinq années les plus favorables; les rentes ne doivent pas être inférieures à 500 francs par mois pour les personnes seules et à 800 francs pour les couples; en revanche, les rentes maximales ne doivent pas dépasser le double de ces montants. Ces chiffres sont fixés en se fondant sur la situation au 1^{er} janvier 1970 (indice AVS/AI: 300). Ces rentes devraient donc être indexées et ajustées régulièrement à l'évolution des prix et du produit national brut.

<i>– Rentes PdT en 1975 (indice AVS: 500)</i>	<i>Fr.</i>
rente mensuelle minimale.....	830.–
rente mensuelle maximale	1 660.–
La rente minimale est calculée sur la base d'un revenu déterminant de	16 666.–
et la rente maximale sur la base d'un revenu de.....	33 333.–

Il faut considérer que le salaire déterminant correspond à la moyenne des gains réalisés pendant les cinq années les plus favorables. Compte tenu d'une hausse des salaires annuelle de 7 à 8% (celle que nous avons enregistrée au cours des dernières années), il résulterait de cette formule que le revenu déterminant pour le calcul des rentes correspondrait à 80% seulement du gain touché en dernier lieu. En d'autres termes, *l'initiative PdT ne garantirait pas, en fin de compte, une rente de 60% du dernier salaire, mais de 48% seulement* (60% de 80% du revenu touché en dernier lieu).

Selon le *contre-projet de l'Assemblée fédérale*, les rentes AVS/AI doivent être calculées de façon à «couvrir de manière appropriée les besoins vitaux». Ici également, la rente maximale ne doit pas dépasser le double de la rente minimale. Les rentes des salariés devront être obligatoirement complétées par des prestations d'institutions de prévoyance professionnelle (caisses de pensions) pour «maintenir le niveau de vie antérieur». A cet effet, l'ensemble des prestations AVS et CP doit atteindre au minimum, pour une personne seule, 60% du revenu du travail touché en dernier lieu. Les rentes seront ajustées au renchérissement.

L'initiative PSS demande également que les rentes AVS/AI couvrent de manière appropriée les besoins vitaux et soient obligatoirement complétées par des prestations de la prévoyance professionnelle (CP) de façon que la rente globale d'une personne seule atteigne au minimum 60% du dernier salaire. Les prestations seront adaptées à tout le moins au renchérissement. En matière de presta-

tions, le contre-projet et l'initiative PSS sont donc largement identiques.

- <i>Rentes AVS dès 1975 (8^e révision):</i>	Fr.
rente mensuelle minimale.....	500.-
rente mensuelle maximale	1 000.-
La rente minimale est servie jusqu'à concurrence d'un revenu déterminant de	6 000.-
et la rente maximale est servie à partir d'un revenu de.	36 000.-

La rente AVS minimale sera complétée par des prestations complémentaires permettant de l'augmenter jusqu'à concurrence de 7200 francs. La rente minimale n'est donc pas de 500 francs, mais de 600 francs, montant auquel s'ajouteront des prestations spéciales pour le loyer, les frais de maladie, etc.

Il convient de considérer que les rentes sont supérieures à la rente minimale dès que le revenu déterminant de 6000 francs (salaire moyen: 2500 francs) est atteint ou dépassé; par exemple, la rente correspondant à un salaire déterminant de 12 000 francs est de 620 francs.

En outre, dans ce cas, le revenu déterminant est calculé en se fondant sur le revenu moyen réalisé pendant toute la durée de l'activité professionnelle; celui-ci est multiplié par 2,4 (taux de revalorisation). *Le revenu déterminant ainsi calculé est, en règle générale, supérieur de 5-10% au gain du travail touché en dernier lieu.*

- *Rentes du 2^e pilier:* Les rentes minimales servies par les caisses de pensions (obligatoires) doivent être calculées selon la formule suivante:

40% du revenu moyen des trois dernières années, faisant l'objet d'une déduction de coordination de 10 000 francs. Mais la prestation doit être de 600 francs par mois au moins.

Pour la génération dite transitoire (cf. point 5), la déduction de coordination est de 12 000 francs.

- *Comparaisons entre les prestations de l'initiative PdT et celles du contre-projet en 1975*

Exemple: Travailleur dont le dernier gain annuel est de 20 000 francs, compte tenu d'une progression annuelle des salaires de 7%. *Revenu pendant les cinq dernières années prises en compte:*

	Fr.	Fr.
1 ^{re} année	20 000.-	
2 ^e année	21 400.-	
3 ^e année	22 898.-	22 898.-
4 ^e année	24 500.-	24 500.-
5 ^e année (dernier revenu)	26 225.-	26 225.-
	<hr/>	
	115 023.-	73 623.-

Revenu déterminant:

PdT = 115 023.- : 5 = 23 000.- (87% du dernier salaire)

AVS = 27 530.- (105% du dernier salaire)

CP 73 623.- : 3 = 10 000.- = 14 541.-

Rentes:

PdT 13 800.- (60% de 23 000.-)

AVS 10 300.- (formule 8^e révision)

CP 5 816.- (40% de 14 541.-)

Total 16 116.-

Par rapport au revenu final, la rente PdT = 52,6%
et la rente globale prévue par le contre-projet = 61,5%

Autres exemples

	<i>Revenus finaux 1975, en francs</i>	
	15 000.-	30 000.-
Rentes PdT en francs	10 000.- (min.)	14 400.-
en pourcent du dernier salaire	67%	48%
Contre-projet fédéral		
AVS	7 950.-	11 100.-
PC	1 700.-	7 400.-
Total en francs	9 650.-	18 500.-
en pour-cent du dernier salaire	64%	62%

Remarque générale: Pour apprécier le contre-projet de l'Assemblée fédérale, nous avons tablé sur les chiffres de la 8^e révision et, pour les caisses de pensions, sur les chiffres qui résultent des décisions provisoires du groupe «second pilier» de la commission AVS. La 8^e révision ne répond cependant pas encore aux exigences du nouvel article constitutionnel, aux termes duquel les rentes AVS/AI doivent être suffisantes pour couvrir les besoins vitaux. Si le nouvel article constitutionnel est accepté, les rentes AVS devront donc encore être augmentées ultérieurement. Pour ce qui est des décisions provisoires du groupe de la commission AVS, elles ne correspondent pas aux exigences formulées par l'Union syndicale. Lors de la procédure de consultation, nous nous emploierons à obtenir que le revenu déterminant pour le calcul des prestations des caisses de pensions soit fondé sur le revenu touché en dernier lieu et non pas sur le gain moyen des trois dernières années.

3. Financement

a) *Charges globales AVS/AI selon l'initiative PdT*
1975 en francs 16,7 milliards

	en pour-cent de la somme des salaires détermi-	
	nante pour l'AVS de 80 milliards	21 %
1982	(fin de la période de financement AVS)	
	en francs	19,5 milliards
	en pour-cent de la somme des salaires détermi-	
	nante pour l'AVS de 82 milliards (état sta-	
	tistique)	24 %

b) Charges globales AVS, AI et prestations complémentaires selon la 8^e révision

	Budget moyen 1973–1982	
	en francs	9,4 milliards
	en pour-cent de la somme des salaires détermi-	
	nante pour l'AVS	12,3%

c) Charges des pouvoirs publics

1975	PdT $\frac{1}{3}$ des charges globales	5,6 milliards
	AVS $\frac{1}{5}$ + AI $\frac{1}{2}$ et prest. compl. $\frac{1}{1}$	2,6 milliards
	CP pas de subventions	—
1982	PdT $\frac{1}{3}$	6,5 milliards
	AVS $\frac{1}{4}$ + AI $\frac{1}{2}$ et prest. compl. $\frac{1}{1}$	3,5 milliards
	CP, pas de subventions	—

L'initiative PDT demande expressément que la Confédération et les cantons supportent le tiers des charges globales. Dans le cadre de la 8^e révision, les charges globales des pouvoirs publics (AVS, AI, prestations complémentaires) représentent également un tiers en moyenne. Cependant, la conception de l'initiative PDT différant fondamentalement de celle du contre-projet de l'Assemblée fédérale, *la réalisation de l'initiative PDT exigerait des contributions publiques supérieures de 3 milliards par an à celles que requerrait le projet constitutionnel.*

d) Contributions des assurés

L'initiative PDT ne fait aucune mention des contributions des assurés. Il y est simplement question de contributions de la Confédération, des cantons et des personnes physiques et morales dans une position économique privilégiée. L'initiative fondant cependant les prestations sur le principe de l'assurance, on a lieu d'admettre que ses promoteurs songent à un système de cotisations analogue à celui de l'AVS; les employeurs devraient en prendre la moitié en charge.

Le *contre-projet constitutionnel* prévoit la perception de cotisations pour l'AVS et pour les caisses de pensions. La moitié au moins des cotisations des salariés sont à la charge des employeurs. Pour l'AVS, la participation patronale restera pour le moment fixée à 50%. Pour ce qui est des caisses de pensions, il est d'ores

et déjà usuel que l'entreprise couvre les deux tiers de la charge globale. On a donc lieu d'admettre que le même taux de participation pourra être fixé contractuellement pour les caisses de pensions qui devront être constituées.

L'*initiative socialiste* demande que *la loi* répartisse les charges des caisses de pensions dans une relation de 1:2 entre travailleurs et employeurs.

Comparaisons relatives aux cotisations personnelles requises dès 1975 par l'*initiative PdT*, le *contre-projet* et l'*initiative PSS*.

PdT	Moitié de la cotisation globale requise pour couvrir les deux tiers de la charge globale, y compris un supplément de dynamisation	
	Charge globale 1975	21%
	— un tiers subventions fédérales	— 7%
		<hr/>
		14%
	Supplément de dynamisation pour assurer la compensation jusqu'en 1982	+ 2%
		<hr/>
		16%
	<i>cotisation personnelle de l'assuré</i>	8%
AVS/AI	taux de cotisation selon la 8 ^e révision	4,7%
CP	cotisation globale nécessaire de 20% du gain assuré (salaire déterminant pour l'AVS, moins la déduction de coordination de 12 000 francs), mais y compris le supplément de dynamisation de la rente pour les augmentations de salaire. Cotisation personnelle d'un tiers de la cotisation globale (deux tiers à la charge de l'entreprise)	6,7%

Ampleur des cotisations par rapport au gain effectif

	Salaires en francs		
	15 000	20 000	30 000
PdT en francs	1 200	1 600	2 400
en pour-cent	8%	8%	8%
Contre-projet			
AVS/AI (4,7%)	705	940	1 410
PC (6,7% du salaire assuré ¹)	201	536	1 206
Total en francs	906	1 476	2 616
en pour-cent	6%	7,4%	8,7%

Il ressort de cette comparaison que le *contre-projet* assure aux travailleurs des catégories inférieures et moyennes de gain, pour

¹ En pour-cent du salaire AVS, moins déduction de coordination

des cotisations moins élevées, des prestations égales ou supérieures à celles que prévoit l'initiative PdT. Les détenteurs de revenus plus élevés, qui paient des cotisations substantielles, bénéficient de prestations proportionnellement plus élevées.

4. Caisses de pensions

Une acceptation de l'initiative PdT rendrait pratiquement impossible le maintien des caisses de pensions, à tout le moins pour les travailleurs des catégories inférieures et moyennes de gain. Elle prévoit cependant une garantie des droits acquis des membres des caisses existantes. Mais il n'en reste pas moins que de nouvelles caisses de pensions ne pourraient désormais être créées que pour les seuls détenteurs de hauts revenus.

Une acceptation de l'initiative rendrait également impossible l'introduction, par le biais d'accords collectifs, de *solutions plus progressistes*, en faveur de certaines catégories de travailleurs (par exemple rentes plus élevées pour les proches parents, âge de retraite «coulissant», etc.).

Parallèlement, *la formation de capitaux serait fortement entravée*. Tandis que l'AVS est aujourd'hui fondée sur le système de la répartition, les caisses de pensions reposent sur le système de la capitalisation; pendant une assez longue période, toute nouvelle caisse doit procéder à une accumulation intensive d'épargne. Ces capitaux sont investis et stimulent l'activité économique (en particulier la construction de logements et le développement de l'infrastructure). Selon les données statistiques les plus récentes, les réserves des institutions de prévoyance professionnelles totalisent plus de 35 milliards, dont 30% sont placés en valeurs immobilières et 25% en obligations.

Le maintien de la croissance économique suppose une formation constante et considérable de capitaux. Seule une économie en croissance peut supporter les charges d'une sécurité sociale digne de ce nom. Ces réalités ne doivent pas être négligées.

5. Contre-projet et initiative socialiste

Pour compléter notre analyse de la situation, nous exposerons succinctement les exigences minimales qui doivent être remplies, de l'avis des experts, en ce qui concerne le second pilier (principes concernant le projet de loi qui va faire l'objet d'une procédure de consultation) et dans quelle mesure ces exigences s'écartent de celles que formule l'initiative du PSS:

- a) *Cercle des personnes assujetties au second pilier:* tous les travailleurs dont le revenu dépasse 12 000 francs; la part du revenu

qui excède 36 000 francs n'est pas assurée. – L'initiative socialiste demande que le plafond assurable soit fixé à 2,5 fois le revenu moyen (ce qui correspondra probablement à 50 000 francs en 1975).

- b) *Risques assurés*: vieillesse, décès (survivants) et invalidité.
- c) *Prestations minimales* (cf. point 2).
- d) *Libre passage*: Le libre passage doit être structuré de manière que le travailleur qui passe à une autre caisse conserve ses droits acquis et puisse poursuivre l'assurance aux mêmes conditions.
- e) *Génération d'entrée*: Les caisses de pensions étant généralement financées selon le système de la capitalisation, les assurés doivent «préfinancer» leurs rentes pendant une assez longue période. Lors de la création de nouvelles caisses de pensions, les travailleurs d'un certain âge ne sont généralement pas en mesure de faire face à cette obligation parce qu'ils ne seront astreints que pendant une trop courte période au paiement de cotisations. Les cotisations versées pendant cette période ne peuvent leur assurer que des rentes fortement réduites. Cependant, le projet d'article constitutionnel prescrit que les assurés de la génération d'entrée devront bénéficier de la protection minimale légale (des prestations minimales) après dix ans de cotisation déjà (après vingt ans pour les assurés de la génération d'entrée dont le revenu dépasse 20 000 francs). Cette solution pose un problème de financement, les années sans cotisation ne pouvant être compensées que par le versement de primes nettement plus élevées ou d'une somme de rachat unique. Ces charges supplémentaires sont inacceptables; elles auraient aussi pour effet de discriminer les travailleurs d'un certain âge sur le marché du travail, c'est-à-dire de rendre leur emploi plus difficile parce que les employeurs seraient tenus de payer la moitié de ces montants élevés. Il convient donc de prévoir des conditions spéciales pour les travailleurs de la génération d'entrée (par exemple: plan de l'Union syndicale). Malheureusement, la commission d'experts a négligé jusqu'à maintenant d'élaborer des principes précis en vue d'une solution de ce problème. Une solution acceptable doit être recherchée et trouvée dans tous les cas.

L'initiative socialiste demande que les travailleurs de la génération transitoire bénéficient des prestations intégrales après une phase intermédiaire de trois ans déjà. Cette exigence rend plus difficile encore la solution du problème que nous venons d'esquisser.
- f) *Participation*. Une participation à tout le moins paritaire à la gestion de tous les organes de la prévoyance professionnelle est

garantie. Il faut encore faire en sorte que ce principe soit étendu aux assurances de groupe (collectives) conclues avec les sociétés d'assurance, afin que les travailleurs et leurs représentants aient le droit de se prononcer sur un pied d'égalité en matière de placement des capitaux.

B. Résumé

1. Les rentes minimales assurées par l'initiative PdT sont plus élevées que celles du contre-projet; mais cette constatation ne vaut que si l'on renonce à inclure les prestations complémentaires dans la comparaison.
2. Le contre-projet constitutionnel est nettement plus favorable pour tous les travailleurs, y compris ceux des catégories de revenu les plus basses, que l'initiative PdT.
3. Pour les assurés des catégories inférieures et moyennes de gain, les cotisations personnelles découlant de l'initiative PdT sont sensiblement plus lourdes que celles qu'implique le contre-projet. En conséquence, qu'elles soient équivalentes ou inférieures, les prestations assurées par l'initiative PdT doivent être acquises au prix de cotisations sensiblement plus élevées que celles que prévoit le contre-projet.
4. L'initiative PdT n'est applicable que si la Confédération augmente ses subventions de 3 milliards par an.
5. Les caisses de pensions existantes seraient condamnées; il ne serait pratiquement plus possible d'en créer de nouvelles. La formation de capitaux serait fortement ralentie.

En conséquence, l'Union syndicale suisse

1. repousse l'initiative PdT pour des raisons tout ensemble sociales, financières, réalistes et politiques;
2. constate que le contre-projet réalise largement les postulats de l'initiative socialiste pour la création de pensions populaires;
3. décide donc d'appuyer le contre-projet. Il précise toutefois que deux conditions doivent être encore remplies pour que les exigences de l'initiative socialiste soient pleinement satisfaites:
 - a) mettre sur pied, pour la génération d'entrée, une solution n'impliquant pas des charges financières insupportables et conçue de manière à ne pas discriminer les travailleurs d'un certain âge, c'est-à-dire rendre plus difficile leur position sur le marché du travail;

- b) garantir la participation des travailleurs, sur un pied d'égalité, à toutes les décisions concernant le second pilier.
4. Le congrès exige que figurent dans la loi des dispositions propres à stimuler et garantir l'investissement de capitaux des institutions du second pilier dans la construction de logements et le développement de l'infrastructure.

Annexe I

Initiative fédérale pour une véritable retraite populaire

déposée le 2 décembre 1969 par le Parti suisse du travail
L'article 34^{quater} de la constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

La Confédération institue par voie législative l'assurance-vieillesse, l'assurance des survivants et l'assurance-invalidité. Ces assurances sont générales et obligatoires.

Les pensions accordées sont égales à 60% au moins du revenu annuel moyen des cinq années les plus favorables, mais ne peuvent être inférieures à 500 francs par mois pour les personnes seules et à 800 francs pour un couple, ni supérieures au double de ces montants. Ceux-ci seront adaptés périodiquement, dès le 1^{er} janvier 1970, en même temps que l'ensemble des pensions, à l'augmentation du coût de la vie et du produit national.

Les contributions de la Confédération et des cantons ne sont pas inférieures à un tiers des dépenses totales nécessaires pour l'assurance. Les personnes physiques et morales bénéficiant d'une situation économiquement privilégiée seront appelées à participer au financement de celle-ci.

La loi réglera l'incorporation des caisses d'assurance, de pensions et de prévoyance existantes dans le régime de l'assurance fédérale, en garantissant les droits acquis par les affiliés.

Annexe II

Contre-projet de l'Assemblée fédérale

I

L'article 34^{quater} de la constitution est remplacé par les dispositions suivantes:

¹ La Confédération prend les mesures propres à promouvoir une prévoyance suffisante pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Cette prévoyance résulte d'une assurance fédérale, de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle.

² La Confédération institue, par voie législative, une assurance-vieillesse, survivants et invalidité obligatoire pour l'ensemble de la population. Cette assurance sert des prestations en espèces et en nature. Les rentes doivent couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée. La rente maximale ne doit pas être supérieure au double de la rente minimale. Les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix. L'assurance est réalisée avec le concours des cantons; il peut être fait appel au concours d'associations professionnelles et d'autres organisations privées ou publiques. L'assurance est financée:

- a) Par les cotisations des assurés; s'agissant de salariés, la moitié des cotisations sont à charge de l'employeur;
- b) par une contribution de la Confédération et des cantons qui n'excédera pas la moitié des dépenses; la part de la Confédération sera couverte en premier lieu par les recettes nettes de l'impôt et des droits de douane sur le tabac, ainsi que de l'imposition fiscale, des boissons distillées dans la mesure fixée à l'article 32bis, 9^e alinéa.

³ Afin de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur, compte tenu des prestations de l'assurance fédérale, la Confédération prend par voie législative, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les mesures suivantes:

- a) Elle oblige les employeurs à assurer leur personnel auprès d'une institution de prévoyance d'entreprise, d'administration ou d'association, ou auprès d'une institution similaire, et à prendre en charge au moins la moitié des cotisations;
- b) Elle fixe les exigences minimales auxquelles ces institutions de prévoyance doivent satisfaire; elle peut, pour résoudre certains problèmes spéciaux, obliger lesdites institutions à s'affilier à une institution centrale;
- c) Elle veille à ce que la possibilité soit donnée à tout employeur d'assurer son personnel auprès d'une institution de prévoyance; elle peut au besoin créer une caisse fédérale;
- d) Elle veille à ce que les personnes de condition indépendante puissent s'assurer facultativement auprès d'une institution relevant de la prévoyance professionnelle à des conditions équivalentes à celles qui sont offertes aux salariés. L'assurance peut être rendue obligatoire pour certaines catégories de personnes indépendantes, d'une façon générale ou pour la couverture de risques particuliers.

⁴ La Confédération veille à ce que la prévoyance professionnelle aussi bien que l'assurance fédérale puissent, à long terme, se développer conformément à leur but.

⁵ Les cantons peuvent être tenus d'accorder des exonérations fiscales aux institutions relevant de l'assurance fédérale ou de la prévoyance professionnelle, ainsi que des allégements fiscaux aux assurés et à leurs employeurs en ce qui concerne les cotisations et les droits d'expectative.

⁶ La Confédération, en collaboration avec les cantons, encourage la prévoyance individuelle, notamment par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accès à la propriété.

⁷ La Confédération encourage la réadaptation des invalides et soutient les efforts entrepris en faveur des personnes âgées, des survivants et des invalides. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance fédérale.

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées par l'article 11 suivant:

¹ Tant que les prestations de l'assurance fédérale ne couvriront pas les besoins vitaux, au sens de l'article 34^{quater}, 2^e alinéa, la Confédération allouera aux cantons des subventions destinées au financement de prestations complémentaires. Elle pourra utiliser à cette fin les ressources fiscales destinées au financement de l'assurance fédérale. La contribution maximale des pouvoirs publics, fixée à l'article 34^{quater}, 2^e alinéa, lettre *b*, doit être calculée compte tenu de ces subventions fédérales et des contributions correspondantes des cantons.

² Les assurés appartenant à la génération d'entrée du régime de la prévoyance professionnelle obligatoire, selon l'article 34^{quater}, 3^e alinéa, devront pouvoir bénéficier de la protection minimale légalement prescrite après une période dont la durée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, varie entre dix et vingt ans selon l'importance de leur revenu. La loi définira le cercle des personnes appartenant à la génération d'entrée et fixera les prestations minimales à allouer pendant la période transitoire; elle tiendra compte, par des dispositions spéciales, de la situation des assurés en faveur desquels un employeur avait pris des mesures de prévoyance avant l'entrée en vigueur de la loi. Les cotisations nécessaires à la couverture des prestations devront atteindre leur niveau normal au plus tard après une période de cinq ans.

Annexe III

Initiative pour la création de pensions populaires,

déposée le 18 mars 1970 par le Parti socialiste suisse.

L'article 34^{quater} de la constitution fédérale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

¹ La Confédération institue par voie législative et avec le concours des cantons une assurance générale de la vieillesse, des survivants et de l'invalidité, comprenant une assurance obligatoire de base et une assurance complémentaire.

² Les prestations de l'assurance de base doivent être fixées de manière que les rentes complètes couvrent au moins les besoins vitaux établis par la loi; le maintien de leur pouvoir d'achat doit être garanti. Le montant maximum de la rente ne doit pas dépasser le double du montant minimum.

³ Les travailleurs dont la rente, allouée par l'assurance de base, ne couvre pas 60% du revenu déterminant de leur travail sont mis au bénéfice de l'assurance complémentaire. Les rentes de l'assurance de base et celles de l'assurance complémentaire doivent au total correspondre au moins à 60% du revenu déterminant du travail. Le plafond du revenu assurable dans le cadre de l'assurance complémentaire est fixé à deux fois et demie le revenu général moyen du travail.

⁴ Les institutions de prévoyance qui assurent au moins les mêmes prestations que l'assurance complémentaire fédérale et qui garantissent pleinement le libre passage et le maintien du pouvoir d'achat des rentes allouées par elles sont reconnues en qualité d'institutions de l'assurance complémentaire.

⁵ Les personnes exerçant une activité lucrative à titre indépendant peuvent adhérer volontairement à l'assurance complémentaire fédérale.

⁶ Les contributions financières de la Confédération et des cantons à l'assurance de base ne doivent pas, ensemble, être inférieures au tiers ni dépasser la moitié des dépenses totales de cette assurance. Les cotisations des travailleurs destinées à couvrir, après déduction des contributions de la Confédération et des cantons, les dépenses de l'assurance de base sont mises pour les deux tiers à la charge des employeurs.

⁷ Le produit total de l'imposition du tabac et la part de la Confédération aux recettes provenant de l'imposition des eaux-de-vie sont

affectés aux contributions de la Confédération à l'assurance de base.

⁸ L'assurance complémentaire fédérale obligatoire est financée par des cotisations qui sont mises pour deux tiers à la charge des employeurs et pour un tiers à celle des travailleurs.

⁹ Le surplus est réglé par la loi.

II

Dispositions transitoires:

¹ Les nouvelles prestations de l'assurance de base seront allouées au plus tard à l'expiration d'un délai de deux années dès l'adoption de l'article 34^{quater} nouveau.

² L'assurance complémentaire sera intégralement mise en vigueur à l'expiration d'un délai de trois années au plus tard dès l'adoption de l'article 34^{quater} nouveau.